

EYB 2009-160015 – Texte intégral

Cour municipale

08-01686-8

DATE : 8 juin 2009

DATE D'AUDITION : 6 avril 2009

EN PRÉSENCE DE :

Michel Lalande , J.C.M.

**Municipalité de Saint-Félix-de-Valois
Plaignante**

c.

Francis Lemieux

Défendeur

Lalande J.C.M. :-

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR DIVULGATION ADDITIONNELLE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

1 Le défendeur présente une requête pour obtenir l'émission d'une ordonnance enjoignant à la poursuivante de divulguer certains éléments de preuve qu'elle aurait en sa possession.

L'INFRACTION REPROCHÉE

2 L'infraction reprochée au défendeur en est une de vitesse, à savoir 144 Km/h dans une zone où la vitesse permise était de 90 Kmh.

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DIVULGUÉS

3 La poursuivante a remis au défendeur une copie du rapport d'infraction rédigé par le policier, ce qui constituera l'ensemble de sa preuve lors de l'audition du mérite de cette affaire.

4 Le rapport d'infraction fait état du fait que le policier utilisait un radar de type doppler, qu'il en a effectué la vérification manuelle et avec l'aide de diapasons avant et après l'infraction reprochée au défendeur et que l'appareil était, en tout temps pertinent, en bon état de fonctionnement.

LA DEMANDE DE DIVULGATION ADDITIONNELLE

5 Le défendeur demande à ce que la poursuivante lui communique les attestations de vérification de l'appareil radar et des diapasons utilisés en l'instance pour en vérifier le bon fonctionnement.

6 Pour le procureur du défendeur, le bon fonctionnement de ces appareils est un élément

essentiel puisqu'il entend plaider l'erreur sur la vitesse enregistrée.

7 Il argue donc que la communication de ces informations lui est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière.

LA POSITION DE LA POURSUIVANTE

8 Le procureur de la poursuivante plaide, quant à lui, que ces éléments ne sont aucunement nécessaires à l'établissement *prima facie* de l'infraction et que rien ne l'oblige à les communiquer au défendeur ou à les produire en l'instance.

9 Pour la poursuivante, suivant l'état actuel du droit au Québec, la preuve que l'appareil radar a été vérifié avant et après l'opération et qu'il était à ce moment en bon état de fonctionnement, est la seule que la poursuivante soit tenue de présenter.

ANALYSE ET DÉCISION

10 Depuis l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire « *Ville de Baie-Comeau c. Yves D'Astous* », C.A. Québec, 200-10-000066-881, 25 mars 1992, il est bien établi que la preuve que l'opérateur du radar est qualifié, que son appareil a été testé avant et après son usage et que ces tests démontrent que l'instrument est précis, établit une preuve *prima facie* que la vitesse enregistrée correspond à la vitesse du véhicule capté, sous réserve de tout doute raisonnable que pourrait soulever le défendeur à l'encontre de cette preuve.

11 La poursuivante n'a pas à aller plus loin dans sa preuve et n'est pas tenue d'élaborer sur les méthodes qui ont été utilisées pour s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil radar.

12 Dès que la preuve de la poursuivante établit que l'opérateur qualifié a effectué les tests recommandés pour s'assurer du bon fonctionnement de son appareil et que le résultat de ces tests démontrent que l'appareil était en bon état de fonctionnement, nait la présomption que la lecture de vitesse indiquée par l'appareil correspond à la vitesse à laquelle circulait effectivement le véhicule concerné.

13 Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et le défendeur peut, par tout moyen de preuve à sa disposition, soulever un doute sur la fiabilité de l'appareil ou sur l'exactitude de la vitesse enregistrée.

14 Ceci m'apparaît important à être mentionné, car il ne faut pas confondre le fardeau de preuve de la poursuivante avec son obligation de divulgation des éléments de preuve en sa possession.

15 Certes, pour se décharger de son fardeau d'établir la vitesse à laquelle circulait le véhicule, la poursuivante n'a pas à faire la preuve que les techniques de vérifications de l'appareil radar utilisées étaient appropriées ou que les instruments de vérification eux-mêmes utilisés étaient en bon état de fonctionnement puisque le fait que le résultat des tests effectués montre que l'appareil fonctionnant bien vaut preuve *prima facie* de ce bon fonctionnement et de sa capacité à enregistrer la vitesse des véhicules.

16 Mais ce n'est pas parce que la poursuivante n'a pas à faire la preuve des vérifications périodiques de l'appareil radar ni de la vérification des diapasons utilisés au cours des tests, que ces éléments ne sont pas pertinents ni utiles pour la défense.

17 Dans cette perspective, je dirais d'emblée que le fait que la poursuivante n'ait pas à établir les vérifications périodiques du radar ou des diapasons utilisés lors des tests n'a rien à voir avec une éventuelle obligation de divulguer ces mêmes informations à la défense.

18 Dans l'arrêt « *R. c. Stinchcombe* », (1991) 3 R.C.S. 326, la Cour suprême du Canada a posé le principe que la poursuivante est tenu de divulguer à la défense tout élément ou information en sa possession susceptible d'influer sur le droit du défendeur à une défense pleine et entière.

19 À cet égard, le juge Sopinka, rendant jugement pour la Cour, mentionne ce qui suit à la page 9 de l'arrêt :

Cet examen des arguments militant pour ou contre la communication de la preuve par le ministère public révèle l'absence de toute raison pratique valable de retenir le point de vue des opposants à une obligation générale de divulguer. Outre les avantages d'ordre pratique déjà évoqués, il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgarion n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Ce droit reconnu par la common law a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés... Le droit de présenter une défense pleine et entière constitue un des piliers de la justice criminelle, sur lequel nous comptons grandement pour assurer que les innocents ne soient pas déclarés coupables...

(Mes soulignés)

20 Et le juge Sopinka de reconnaître, à la page 10 de l'arrêt, que l'évolution du droit mène vers le principe général d'une obligation pour le ministère public de divulguer tous les renseignements pertinents en sa possession :

À mon avis, le droit connaît une évolution tout à fait naturelle vers la divulgation par le ministère public de tous les renseignements pertinents.

21 Pour le juge Sopinka, à la page 12 de l'arrêt, le critère pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être divulgué est celui de la pertinence pour la défense :

Le pouvoir discrétionnaire du substitut du procureur général peut toutefois faire l'objet d'un contrôle de la part du juge du procès. L'avocat de la défense a la possibilité d'exiger un tel contrôle dans chaque cas où se pose une question concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public. Dans le cadre de ce contrôle, le ministère public doit justifier son refus de divulguer les renseignements en question. Comme la règle générale consiste à divulguer tous les renseignements pertinents, il faut alors que le ministère public invoque l'application d'une exception à cette règle.

(Mes soulignés)

22 La divulgation est donc la règle, la non-divulgation l'exception, la différence entre les deux résidant, du moins en partie, dans la pertinence pour la défense de l'élément ou de l'information dont on demande la divulgation.

23 C'est d'ailleurs sur la base de ce principe que le juge du procès doit évaluer le refus de divulguer du ministère public, comme le mentionne, encore une fois, le juge Sopinka à la page

12 de l'arrêt :

Le juge du procès qui effectue un contrôle doit se laisser guider par le principe général selon lequel il ne faut refuser de divulguer aucun renseignement s'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgaration porte atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, à moins que cette non-divulgaration ne se justifie par le droit au secret...

(Mes soulignés)

24 Le principe est donc clair : Le ministère public a l'obligation générale de divulguer tous les renseignements pertinents et il lui appartient d'établir qu'une exception à cette règle doit être faite.

25 Ces principes ont été repris par la Cour suprême du Canada, toujours sous la plume du juge Sopinka, dans l'arrêt « *R. c. Egger* », (1993) 2 R.C.S. 451.

26 Réitérant que le critère à utiliser par le juge du procès appelé à contrôler un refus de divulgation de la part du ministère public est celui de la pertinence de l'information pour la défense, le juge Sopinka mentionne ce qui suit, à la page 14 de l'arrêt :

Une façon de mesurer la pertinence d'un renseignement dont dispose le ministère public est de déterminer son utilité pour la défense : s'il a une certaine utilité, il est pertinent et devrait être divulgué... Le juge qui effectue le contrôle doit déterminer si l'accusé peut raisonnablement utiliser la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve.

(Mes soulignés)

27 Qu'en est-il en l'instance ?

28 Le défendeur, lors de l'audition au mérite, sera placée devant une preuve documentaire qui entrainera possiblement une preuve prima facie de la commission de l'infraction puisque le rapport d'infraction établira que l'appareil radar était manipulé par un opérateur qualifié, que son bon fonctionnement a été établi par des vérifications électroniques et au moyen de diapasons, avant et après l'infraction reprochée, et qu'en conséquence son résultat est fiable.

29 Il appartiendra alors au défendeur de soulever un doute dans l'esprit du tribunal sur la fiabilité du résultat obtenu par l'appareil radar.

30 Dans de telles circonstances, il m'apparaît évident que toute information en possession de la poursuivante concernant les vérifications périodiques de l'appareil radar et celles des diapasons qui servent à en déterminer la précision, est pertinente pour la défense puisque ces informations peuvent lui permettre de réfuter la preuve de bon fonctionnement de l'appareil.

31 La non divulgation de ces informations est de plus susceptible d'influer grandement sur le droit du défendeur de présenter une défense pleine et entière.

32 Comme la poursuivante n'a pas fait la preuve de raisons qui pourraient justifier la

non-divulgarion de ces informations, je ne vois aucune raison de passer outre à la règle générale établi par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans les arrêts précités de *Stinchcombe* et *Egger*.

33 Il reste une dernière question à la quelle le tribunal doit répondre : Les principes énoncés par la Cour suprême dans ces arrêts s'appliquent-ils aux infractions règlementaires ou statutaires ?

34 En effet, dans l'arrêt *Stinchcombe*, le juge Sopinka, à la page 13, s'est posé la question mais n'y a pas répondu :

Les principes généraux mentionnés ici sont formulés dans le contexte des actes criminels. Bien que l'on puisse soutenir que l'obligation de divulguer s'applique à toutes les infractions, il se peut que plusieurs des facteurs que j'ai examinés à fond ne s'appliquent pas du tout ou que leur effet soit moindre dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. De plus, le contenu du droit de présenter une défense pleine et entière, qui est consacré à l'article 7 de la Charte, peut être de nature plus limitée. Il conviendra de statuer sur la mesure dans laquelle les principes généraux de la communication de la preuve s'appliquent aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, dans une affaire où cette question sera soulevée. Vu le nombre et la diversité des lois qui créent ces infractions, il faudrait examiner où tracer la ligne de démarcation...

(Mes soulignés)

35 Dans le cas d'une infraction de vitesse, je ne vois pas de raison d'appliquer moins fermement ou différemment l'obligation de divulgation qui incombe à la poursuivante, surtout si l'on considère que la preuve documentaire de la poursuivante, lorsque complète et répondant aux exigences de l'arrêt *D'Astous* précité, entraîne une présomption de fiabilité de l'appareil radar et une preuve prima facie de la vitesse à laquelle circulait le véhicule.

36 Dans une telle perspective, l'accès aux données de vérification de l'appareil radar et des diapasons utilisés pour en établir le bon fonctionnement, est essentielle pour permettre, s'il y a lieu, au défendeur de présenter une preuve de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, ou de non fiabilité de l'appareil.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCEUILLE la requête du défendeur;

ORDONNE à la poursuivante de communiquer au défendeur tout document et toute information attestant de la vérification périodique de l'appareil de détection utilisé pour capter la vitesse en l'instance, ainsi que tout document et information relative à la vérification périodique des diapasons utilisés en l'instance pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil de détection.

Lalande J.C.M.

Me J.-Philippe Nadeau, pour le défendeur

Me Robert Déziel, pour la plaignante